

economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
Case Postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 19 décembre 2014

### ***Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III – Procédure de consultation***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 23 septembre dernier, dans lequel vous nous demandez de nous prononcer sur le projet de loi sur la troisième réforme de l'imposition des entreprises.

La troisième réforme de l'imposition des entreprises vise à renforcer l'attrait de la Suisse pour les entreprises dans un contexte international très compétitif. Elle a pour but d'éviter que les entreprises au bénéfice des statuts spéciaux quittent la Suisse après l'abolition des statuts spéciaux.

Le projet laisse une certaine autonomie aux cantons qui devront choisir leur stratégie adaptée à leur tissu économique et leur type d'entreprises. **A cet égard, signalons d'emblée un point sur lequel nous reviendrons (chiffre 12): le Canton de Vaud passera inexorablement par une baisse de son taux d'imposition pour garder sur son territoire les sociétés qui ne bénéficieront pas des mesures proposées par le présent projet.**

L'analyse du rapport qui nous est soumis nous amène à vous faire les remarques suivantes :

#### **1. Suppression des régimes fiscaux cantonaux**

Les régimes fiscaux ne sont plus acceptés au plan international. Ils sont fortement critiqués et combattus par l'Europe et l'OCDE depuis de nombreuses années. Leur suppression par la modification de l'art. 28 LHID qui prévoit désormais qu'«il ne peut être dérogé au régime ordinaire du calcul de l'impôt fixé à l'art. 27» est une conséquence de l'évolution internationale en matière fiscale. Cette modification a pour avantage de simplifier la lisibilité des conditions fiscales qui seront unifiées pour l'ensemble des entreprises. Elle entraîne toutefois d'importantes hausses d'impôts pour les entreprises qui jusque-là ont bénéficié de statuts spéciaux, avec des taux inférieurs aux taux ordinaires. Il est nécessaire et indispensable, dans ces conditions, d'adopter parallèlement à cette suppression, des mesures compensatoires, adaptées au contexte international, pour conserver sur le territoire suisse ces sociétés qui contribuent très largement à l'essor de notre économie.

La CVCI adhère à la suppression des statuts spéciaux, qui permettra de rétablir une égalité de traitement pour l'ensemble des entreprises imposées en Suisse.

#### **2. Licence box**

La licence box prévue par le projet permet de soumettre séparément les droits incorporels à une imposition réduite. Elle offre une compensation utile et nécessaire aux sociétés vivant de leurs brevets et bénéficiant en raison de leur activité à l'étranger, d'un régime cantonal particulier. La licence box offrira pour une part des sociétés actuellement au bénéfice d'un statut spécial, un palliatif qui permettra à la Suisse de conserver sa compétitivité fiscale. La CVCI soutient pleinement cette proposition qui profitera aussi à certaines sociétés vaudoises actuellement au bénéfice d'un régime cantonal particulier.

Nous relèverons toutefois que cette mesure utile à certaines sociétés ne résout pas la problématique globale de la suppression des statuts spéciaux dans le canton de Vaud. Elle n'apporte en effet aucune compensation aux sociétés de trading, nombreuses dans notre canton, et qui sont légalement au bénéfice de statuts spéciaux. Pour ces sociétés, la suppression des statuts spéciaux entraînera un doublement de la charge fiscale, sans que la licence box n'apporte aucune compensation.

La seule solution durable passe donc, pour le canton de Vaud, par une forte réduction du taux cantonal d'imposition des personnes morales. C'est l'idée préconisée depuis trois ans et défendue par la CVCI, qui a finalement été suivie par le Conseil d'Etat vaudois (cf. ci-dessous chiffre 12).

La CVCI soutient la licence box mais considère qu'elle ne suffira pas à elle-seule à compenser la fin des statuts spéciaux dans le canton de Vaud. Notre canton doit introduire, en plus, une baisse du taux d'imposition.

### **3. Dégrèvements supplémentaires pour les dépenses de recherche et de développement**

Actuellement, les entreprises peuvent entièrement déduire leurs dépenses de recherche et de développement (R&D). Il est possible en outre de constituer des provisions pour futurs mandats de recherche et de développement. Le projet ne prévoit toutefois pas l'introduction d'autres mesures incitatives en matière de R&D. Le projet de réforme de l'imposition des entreprises serait l'occasion de prévoir d'autres mesures incitatives qui passent obligatoirement par une modification de la LHID pour pouvoir être introduites au niveau cantonal.

La plupart des Etats membres de l'OCDE offrent des incitations fiscales supplémentaires. Afin de favoriser les investissements en matière de R&D, la CVCI considère qu'à l'instar de ces pays, il serait opportun, sur le plan économique, d'introduire de telles mesures, sous forme d'une hausse de la déduction des dépenses de R&D ou d'un crédit d'impôt.

La CVCI est favorable à un dégrèvement supplémentaire pour les dépenses R&D, sous forme d'une hausse de la déduction des dépenses de R&D ou d'un crédit d'impôt.

### **4. Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts**

Dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice, les intérêts sur le capital étranger peuvent être déduits de la base de calcul de l'impôt en tant que charge justifiée par l'usage commercial. Le projet prévoit un système dans lequel il sera possible de déduire des intérêts notionnels sur le montant du capital propre excédant un autofinancement moyen défini de manière appropriée.

Cette mesure permettra aux sociétés disposant d'un important capital, dont les sociétés holdings, de déduire des intérêts qu'elles auraient pu encaisser si elles avaient placé ailleurs le capital investi dans la société. Elle rétablit une forme d'égalité au profit des sociétés qui, au lieu d'emprunter des capitaux, investissent du capital propre dans leur société.

La réflexion derrière la déduction des intérêts notionnels consiste à traiter de manière quasi identique les charges liées à l'apport de capital, qu'il soit étranger (emprunts bancaires) ou propre (apport de l'entrepreneur). Aujourd'hui, les charges réelles d'intérêts bancaires peuvent être déduites, mais pas celles, fictives, du coût du capital propre. Le Département fédéral des finances (DFF) propose donc un droit à la déduction d'un intérêt (bien que non payé par l'entrepreneur) d'au minimum 2%. Ce taux doit se baser, en période normale, sur le taux servi sur les obligations de la Confédération à dix ans, majoré de 0,5%.

La CVCI soutient cette mesure dans son principe. Elle relève toutefois qu'il sera pratiquement difficile de calculer le «capital de sécurité» à partir duquel un intérêt pourra être déduit.

La CVCI considère qu'il faudrait adopter le NID, comme outil supplémentaire pour compenser la suppression des statuts spéciaux. Cette adoption pourrait toutefois se faire à titre facultatif, ce qui permettrait alors à chaque gouvernement cantonal d'adopter ou non cette mesure selon sa situation financière, et pour Vaud et Genève, de prioriser la baisse du taux d'imposition qui demeure fondamentale. Face aux fortes oppositions argumentées par des raisons financières, notamment à Genève, cette proposition de donner au NID un caractère facultatif permettrait d'assurer aux cantons la possibilité d'abaisser le taux d'imposition et de voir si, en plus, ils peuvent introduire le NID.

En conclusion, sur ce point, la CVCI soutient la proposition d'introduire la déduction des intérêts notionnels dans le cadre de la réforme des entreprises III. Considérant toutefois que la baisse du taux d'imposition constitue un élément prioritaire, elle propose que le NID ait un caractère facultatif pour assurer aux cantons la possibilité de prioriser avant tout la baisse du taux d'imposition.

## **5. Adaptation de l'impôt sur le capital**

Selon le droit actuel, les sociétés jouissant d'un régime fiscal cantonal pour l'impôt sur le bénéfice profitent aussi d'un taux réduit pour l'impôt sur le capital. Pour éviter des pertes d'attrait, le projet prévoit que les cantons pourront pratiquer une imposition réduite du capital propre en relation avec les participations, les biens immatériels et les prêts également dans le cadre de l'impôt sur le capital.

La CVCI soutient cette proposition qui permet aux cantons d'opter librement pour un allègement ciblé de l'impôt sur le capital.

## **6. Déclaration des réserves latentes – Step-up**

Les sociétés disposent généralement de réserves latentes. En cas de réalisation, par exemple en cas de vente des actifs concernés, ainsi qu'en cas de départ à l'étranger, ces réserves latentes constituent du bénéfice imposable.

En plus d'un changement dans le mode d'imposition des bénéficiaires futurs, le passage au régime d'imposition pourrait entraîner des conséquences pour les sociétés concernées, en matière d'imposition des réserves latentes. En d'autres termes, il s'agit de déterminer à quel moment et selon quelles modalités les réserves latentes constituées dans les sociétés frappées par le changement de régime devront être imposées. Cette question est réglée par la thématique du step-up.

A l'instar de la LIFD, la LHID ne contient actuellement pas de règles fiscales correctrices justifiant une imposition lors du passage d'une imposition privilégiée à une imposition ordinaire. Les cantons ont donc été jusqu'à présent libres de mettre en œuvre leur propre pratique, ce qui a débouché sur des solutions différentes. Certains cantons n'autorisent qu'une réévaluation limitée des réserves latentes durant la période fiscale précédant la perte d'un statut spécial. D'autres pratiques cantonales telles que la pratique genevoise permettent à une société de porter à son bilan fiscal les réserves latentes accumulées sous le régime holding en neutralité fiscale et ceci durant la période fiscale précédant le passage à une imposition ordinaire (step-up). Ces pratiques ont toutes été jugées admissibles par le Tribunal fédéral.

Le rapport qui nous est soumis prévoit un step-up et considère qu'il est "justifié de déclarer, dans le bilan fiscal au titre de réserves latentes imposées, des réserves latentes constituées ou générées lorsque la société bénéficiait de privilèges fiscaux sans que ces réserves n'aient d'incidence sur le plan fiscal", avant de rappeler que "la déclaration doit être faite durant la dernière période fiscale pour laquelle la société bénéficie d'un régime fiscal" (p. 13). Cette mesure aura pour conséquence d'unifier les pratiques cantonales sur ce point.

Il est prévu dans le projet que les réserves latentes, y compris le goodwill que l'entreprise s'est acquis puisse être déclaré dans le bilan fiscal sans incidence sur l'impôt en cas de passage à une imposition ordinaire (art. 78g du projet de loi). Les réserves latentes déclarées relatives aux différents actifs peuvent être amorties ensuite conformément au taux d'amortissement prévu par la notice fédérale, et sur une période de dix ans pour le goodwill.

L'exemple<sup>1</sup> suivant illustre le fonctionnement du step-up :

### Exemple

#### Données de base

Société auxiliaire  
Goodwill 1000  
Taux effectif avec statut (ICC) : 4%  
Taux effectif sans statut (ICC) : 20%

#### Taxation avec statut

Bénéfice	100
@ 4%	
Charge fiscale	4

=> Step up = 1000 x 80% = 800

#### Taxation sans statut

Bénéfice	100
Amortissement goodwill (800 x 10%)	80
Bénéfice imposable	20
@ 20%	
Charge fiscale	4

<sup>1</sup> Sarah Busca Bonvin, Directrice générale adjointe de l'administration fiscale cantonale, titulaire du brevet d'avocat et experte fiscale diplômée, Présentation du 5 février 2014, p. 15

Cette mesure a pour but d'éviter aux sociétés actuellement bénéficiaires d'un statut spécial d'être frappées d'un impôt ordinaire (sans bénéficier du statut spécial) sur les réserves latentes, suite à la suppression des statuts spéciaux. Elle permet d'assurer une transition fiscalement acceptable aux entreprises qui passent d'un régime particulier à un régime ordinaire. Il est prévu, dans le projet, de n'autoriser qu'une libération d'imposition des réserves constituées durant la période d'imposition privilégiée.

Après une analyse approfondie du système avec sa commission fiscale, la CVCI constate que ce système complexe présente de graves défauts.

Tout d'abord sur le plan international : il risque d'être considéré comme un prolongement de l'application des statuts (cf. exemple ci-dessus). Les pays de l'Europe et de l'OCDE critiqueront alors cette prolongation déguisée et mettront une nouvelle fois la Suisse dans une position délicate.

Techniquement, la détermination du goodwill est très délicate et forcément sujette à de grandes incertitudes. Son amortissement dans les années futures ne correspondra le plus souvent pas aux résultats effectivement réalisés. En fait, le mécanisme ne pourra pas compenser efficacement la perte du régime fiscal :

- Il est en effet peu vraisemblable que le goodwill calculé donne lieu sur les 10 prochaines années à des amortissements correspondant aux bénéfices effectifs de l'entreprise durant cette période, de sorte que la société se retrouvera, si le taux d'imposition n'est pas revu à la baisse, presque inévitablement dans une situation moins favorable qu'avec le système des statuts spéciaux.
- La situation se péjorera encore si l'entreprise a son résultat qui baisse dans les années qui suivent la suppression des statuts spéciaux. En effet, elle aura subi lors de la sortie du régime fiscal une imposition, encore inconnue, liée à la réévaluation de son goodwill, dont les amortissements seront plus élevés que les résultats effectifs.
- Le mécanisme du step-up est également très désavantageux si la société connaît des bénéfices croissants. Si l'augmentation des résultats n'a pas été anticipée dans l'évaluation du goodwill, sa réévaluation et son amortissement ne porteront pas sur ce bénéfice supplémentaire qui sera alors taxé intégralement aux taux ordinaires. Les entreprises seront alors découragées de développer dans le canton des nouvelles activités profitables et elles seront incitées à se délocaliser pour déployer leur croissance.

Par ailleurs, le step-up présente pour certaines entreprises des désavantages qui pourraient les pousser à sous-estimer leur goodwill, pour les raisons suivantes :

- En fixant la méthode d'évaluation et le montant du goodwill, la société créera un précédent qui pourra lui être opposé dans d'autres situations. En particulier, si, à terme, l'entreprise devait quitter la Suisse, elle pourrait se voir opposer l'existence d'un goodwill important sur lequel elle devrait alors payer un impôt pleinement imposable, aux taux ordinaires.
- Le goodwill réévalué dans le bilan fiscal entre dans la base de calcul de l'impôt sur le capital, ce qui, dans le canton de Vaud en cas de faible bénéfice, peut avoir des conséquences coûteuses pour l'entreprise.

On peut craindre par ailleurs que le step-up, considéré sur le plan international comme une prolongation du régime des statuts, soit considéré comme tel également sur le plan national. La Confédération y voit certainement un substitut provisoire à la baisse du taux d'imposition. Cela transparaît notamment en page 45 du rapport où il est stipulé ceci : *« il faut prendre en*

*considération le fait que les réserves latentes sont prises en compte en vertu de la systématique fiscale au moment de la suppression des régimes fiscaux cantonaux et que ces réserves peuvent être amorties les années suivantes avec incidence sur l'impôt. L'amortissement de ces réserves réduit l'impôt sur le bénéficiaire et par conséquent la charge fiscale. La charge fiscale ordinaire dans le canton se fait sentir entièrement dès que la totalité des réserves latentes prises en compte en vertu du système sont amorties. D'après le Conseil fédéral, il n'est donc pas nécessaire d'accorder la compensation verticale intégralement dès la mise en œuvre de la réforme. C'est pourquoi l'introduction des mesures de compensation se fera de manière échelonnée sur quatre ans ».*

Contrairement à ce que semble soutenir le rapport explicatif de l'Avant-projet, la réévaluation des réserves latentes et de leur amortissement subséquent ne permet, selon nous, en aucun cas de justifier un report de la baisse du taux ordinaire d'imposition. En cas de différé de la baisse d'impôt, le step-up ne permettrait en effet pas de réduire le risque de délocalisation, ou de transfert des activités et des résultats vers l'étranger (ou dans des cantons à fiscalité plus modérée), des entreprises qui ne pourraient pas bénéficier suffisamment des autres mesures de la RIE III.

En outre, le mécanisme du step-up ne représente pas une mesure suffisante pour maintenir l'attractivité des cantons qui, comme Vaud ou Genève, connaissent actuellement une fiscalité élevée. Elle n'est pas attrayante pour les entreprises désireuses de s'installer en Suisse. Elle n'est pas susceptible de dynamiser l'économie et favoriser l'attrait des entreprises dans notre pays.

Pour ces raisons, le step-up ne doit pas être considéré comme une alternative à la baisse du taux d'imposition, fondamentalement nécessaire dans notre canton. La CVCI considère que si le step-up devait être adopté, il devrait revêtir un caractère facultatif, pour que les cantons puissent prioriser la baisse du taux d'imposition lorsqu'elle est nécessaire (Vaud et Genève) et éventuellement choisir le step-up comme seconde mesure complémentaire, en fonction des finances cantonales. La CVCI s'oppose donc au step-up obligatoire, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un prolongement des statuts spéciaux, et générer de ce fait un report de la baisse du taux d'imposition. La CVCI est d'avis qu'en aucun cas le step-up ne doit impliquer un report des mesures fédérales de compensation.

## **7. Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre**

Le projet de loi prévoit la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre.

Cette mesure aurait certainement des répercussions positives sur toutes les sociétés qui émettent de nouveaux fonds propres, car elle diminue les charges effectives sur le financement des participations. Cela vaut pour les sociétés à capital élevé qui viennent s'installer et pour les sièges de groupes, mais aussi pour les entreprises établies en Suisse qui ont d'importants projets d'investissements. L'abolition du droit de timbre d'émission sur le capital propre garantit par ailleurs la neutralité du financement, sans désavantager le capital propre au détriment du capital étranger.

La CVCI est donc très favorable à cette mesure. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas fondamentale et prioritaire dans le cadre de cette RIE III. Si, pour des raisons budgétaires ou politiques, elle devait être abandonnée, la CVCI considère que l'ensemble des autres mesures constituent déjà un excellent projet pour notre économie.

Fermelement opposée à l'introduction d'un impôt sur les gains en capitaux privés, la CVCI considère que le droit de timbre pourrait être maintenu, si cela pouvait contribuer au renoncement de l'impôt sur les gains en capitaux privés (cf. infra chiffre 12).

## **8. Adaptation de la compensation des pertes**

Le droit en vigueur permet la déduction des pertes subies pendant les 7 exercices commerciaux précédant la période fiscale. Les pertes reportées qui subsistent après ces 7 années sont définitives, ce qui peut parfois conduire à des surimpositions au cours de l'existence d'une entreprise. De plus, le système peut être plus ou moins favorable selon la période durant laquelle une entreprise subit des pertes. Le projet prévoit que cette limite temporelle soit supprimée. Les pertes pourront alors être reportées d'une manière illimitée dans le temps dans un meilleur respect de l'imposition selon la capacité économique.

Le projet prévoit parallèlement de « lisser » les recettes fiscales en prescrivant que 20% du bénéfice net avant compensation des pertes doivent être imposés tous les ans.

Cette proposition ne présente pas d'intérêt particulier pour les entreprises. Elle revient à accorder d'une part un avantage par la prolongation du report des pertes, et d'autre part un inconvénient par l'établissement d'une sorte d'impôt minimal.

Selon la CVCI, cette mesure n'est globalement pas économiquement intéressante pour les entreprises.

## **9. Adaptation de la réduction pour participations (sociétés de capitaux et coopératives)**

Du point de vue de la systématique fiscale, l'exonération indirecte du rendement des participations d'une société de capitaux ou d'une société coopérative présente quelques inconvénients.

Dans le projet, il est prévu que les revenus de participation et les gains en capital sur participations ne fassent plus partie de l'assiette de l'impôt : ils n'entrent plus dans le calcul du bénéfice imposable. Les amortissements et les ajustements de valeurs sur participation ne se répercutent plus sur le montant du bénéfice imposable car, à l'inverse, les revenus et les bénéfices sur participations n'ont plus de conséquence. Les pertes n'ont dès lors plus de conséquences fiscales non plus.

Cette modification apporte une simplification bénéfique à l'exonération des rendements de participations pour les sociétés qui détiennent des participations. Elle évite des complications comptables et simplifie l'exonération des revenus de participation pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives.

La CVCI juge que l'adaptation de la réduction pour participation n'est ni essentielle, ni prioritaire dans le lot des mesures proposées.

## **10. Adaptation de la procédure d'imposition partielle**

La procédure d'imposition partielle a été introduite dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des sociétés en 2009. Elle a pour but d'éviter la double imposition économique qui se produit lorsqu'un dividende est soumis d'abord à l'impôt sur le bénéfice de la société, puis à l'impôt sur le revenu au niveau de l'actionnaire. Le droit actuel prévoit en l'occurrence une quote-part de participation minimale de 10%. Pour l'impôt fédéral direct, le dégrèvement se monte à 40% lorsque les participations sont détenues dans la fortune privée et 50% lorsqu'elles sont détenues dans la fortune commerciale. Dans le canton de Vaud, le dégrèvement est de 30% lorsque les participations sont détenues dans la fortune privée et de 40% lorsqu'elles sont détenues dans la fortune commerciale.

Le projet prévoit que la quote-part de participation minimale soit supprimée et que la procédure d'imposition partielle soit étendue aux bons de jouissance, car la double imposition économique se produit aussi dans ce cas. Par ailleurs, le dégrèvement au niveau de la Confédération et des cantons sera obligatoirement de 30%.

La CVCI considère que la suppression du minimum de 10% n'apporte aucun avantage aux entreprises. Elle ne profite qu'aux personnes physiques, qui détiennent des actions, parfois dans un but spéculatif. Il n'est donc pas opportun de supprimer cette quote-part de 10%, dans la mesure où celle-ci permet précisément de limiter la réduction aux détenteurs d'entreprises, à l'exclusion des personnes physiques qui détiennent des actions qu'elles achètent et revendent aisément. Toutefois, le caractère coercitif de la mesure, qui oblige les cantons à prévoir 30% de dégrèvement, constitue une garantie que la CVCI soutient pour atténuer la double imposition économique. Le 30% de dégrèvement devrait constituer un minimum obligatoire pour les cantons.

## 11. Impôt sur les gains réalisés sur des titres

Actuellement, les gains en capital privés sont exonérés de l'impôt sur le revenu, sous réserve des gains immobiliers qui sont soumis à l'impôt cantonal.

Le projet qui nous est soumis en consultation prévoit un impôt sur le gain en capital issu de l'aliénation de titres, avec possibilité de déduire et reporter les pertes en capital. Il y aura lieu de faire une différence entre les gains en capital provenant des droits de participation et les gains en capital provenant des autres titres. Les gains en capital provenant des droits de participation sont imposés à raison de 70% (réduction de 30%), conformément à la procédure d'imposition partielle, tandis que les autres sont pleinement imposés.

L'introduction de ce nouvel impôt sera très difficile à appliquer. Il est en effet très complexe pour les banques notamment de répertorier toutes les transactions de titres soumises à l'impôt. Par ailleurs, on relèvera que cet impôt fera supporter injustement aux personnes physiques les conséquences de la réforme des entreprises. C'est un point politiquement délicat, dans la mesure où les personnes physiques ne tirent pas directement avantage de cette réforme.

L'impôt sur le gain en capital privé est par ailleurs très largement défavorable aux entrepreneurs qui détiennent les actions de leur entreprise au moment de la vente. Actuellement, au moment de l'aliénation des actions, le propriétaire d'une entreprise n'est soumis à aucun impôt. Si l'impôt sur le gain en capital est introduit, l'aliénation de son entreprise, par vente de ses actions, 80% du gain réalisé par l'aliénation sera soumis à imposition. Pour cette raison principalement, la CVCI s'oppose à cette mesure, en rappelant que les entrepreneurs doivent pouvoir aliéner leur entreprise dans de bonnes conditions pour en assurer la viabilité à long terme.

La CVCI s'oppose fermement à l'introduction de cet impôt sur les gains en capital privé

## 12. Abaissement du taux d'imposition

Pour le canton de Vaud, les sociétés actuellement bénéficiaires de statuts spéciaux sont :

- des sociétés dont le bénéfice provient de licences,
- des sociétés de négoce,
- des sociétés qui n'ont en Suisse que des directions administratives.

Or ce ne sont que les sociétés qui disposent de brevets et de licences qui bénéficieront de la licence box. Mais les autres sociétés, notamment les sociétés de négoce, ne bénéficieront d'aucune compensation dans ce type de mesure, lors de la suppression des statuts spéciaux.

En plus des mesures envisagées dans la RIE III, la seule solution durable pour maintenir l'attractivité du canton est donc de procéder à une forte réduction du taux cantonal d'imposition des personnes morales. C'est l'idée préconisée depuis trois ans et défendue par la CVCI, qui a finalement été suivie par le Conseil d'Etat vaudois. Cette nécessité de procéder à une baisse du taux d'imposition nous amène à reconsidérer le système de péréquation de compensation des charges telles que prévues par la Confédération.

## 13. Agencement des mesures de compensation verticales

Dans son rapport, la Confédération a opté pour la répartition verticale de la compensation de l'impôt fédéral direct (IFD), en conservant la « neutralité de la concurrence fiscale ». Elle a ainsi renoncé à se focaliser sur les cantons dont les finances sont directement mises sous pression par la suppression des régimes fiscaux cantonaux. Le Conseil fédéral propose ainsi de concevoir les mesures de compensation verticales de la Confédération comme des transferts aux cantons de manière neutre.

Actuellement, 17% des recettes globales de l'impôt fédéral direct restent au canton qui les a perçues. Le projet prévoit, suite aux baisses d'impôt dans les cantons, de relever la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct de 17 à 20,5%. Ce rehaussement s'effectue toutefois en toute neutralité et ne tient pas compte des efforts particuliers que doivent fournir certains cantons affectés par la suppression des statuts spéciaux.

La CVCI considère que, dans le cadre de cette répartition verticale, la Confédération doit davantage prendre en considération les conséquences financières spécifiques de certains cantons suite à la suppression des statuts spéciaux. Elle devrait restituer une part plus substantielle de l'IFD au canton de Vaud dans le cadre de la compensation verticale. Une part de la compensation verticale devrait être réservée, pour une période transitoire, à titre de la compensation des cas de rigueur, aux cantons contraints de baisser leur taux, parce que les autres mesures techniques introduites ne leur permettront pas - ou que très partiellement - de compenser la suppression des statuts. A l'appui de cette requête, on précisera que la réduction des taux cantonaux entraînera une hausse de l'IFD, en raison du fait que l'impôt cantonal déduit du bénéfice sera plus faible. Cette hausse de recettes devrait être attribuée prioritairement à ces cantons.

#### 14. Ajustement de la péréquation des ressources

La péréquation des ressources introduite avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons a pour but d'atténuer les différences de capacité financière entre les cantons et de leur assurer un minimum de ressources financières.

La péréquation actuelle des ressources tient compte du fait que, selon l'art. 28 LHID, les bénéficiaires des sociétés à régime fiscal cantonal réalisés à l'étranger peuvent être moins lourdement imposés que les bénéficiaires ordinaires. Cette pondération moindre perd son fondement légal et ses données avec la suppression des régimes fiscaux cantonaux: en d'autres termes, les bénéficiaires des entreprises qui en profitent actuellement ne seraient plus pondérés en fonction du facteur bêta mais intégrés entièrement dans le potentiel des ressources, tout comme les bénéficiaires des entreprises imposées au taux ordinaire. A l'échelle suisse, la suppression du facteur bêta, sans ajustement du système, et en tenant compte de l'hypothèse où ces sociétés n'émigrent pas, entraînerait une hausse du potentiel des ressources.

A cet égard, nous soutenons la position du Conseil fédéral qui propose que la péréquation des ressources soit ajustée en fonction des nouvelles conditions fiscales établies par la troisième réforme de l'imposition des entreprises, afin que la péréquation des ressources continue de remplir l'objectif constitutionnel de la péréquation financière et reste politiquement acceptée.

L'introduction du facteur Zêta<sup>2</sup> proposée dans le rapport consiste à utiliser l'exploitation fiscale moyenne de l'ensemble des cantons pour déterminer la pondération. Le facteur zêta est le rapport entre l'exploitation du potentiel fiscal des bénéficiaires des personnes morales et celle des revenus et de la fortune des personnes physiques. Sachant que les bénéficiaires sont moins exploités que les revenus et la fortune, les facteurs zêta ont toujours une valeur inférieure à 1 et réduisent donc le volume des bénéficiaires déterminants des personnes morales dans le potentiel de ressources. Ce qui amortit nettement les incidences de l'abolition des statuts fiscaux cantonaux (respectivement des facteurs bêta) sur la péréquation des ressources puisque le système actuel a déjà pour effet d'amoinrir, en moyenne, le poids des bénéficiaires dans le potentiel de ressources.

Considérant qu'avec la suppression des statuts spéciaux, et la nécessité pour les cantons et la Confédération d'adopter des mesures de réduction fiscale pour conserver notre compétitivité en matière de fiscalité des entreprises, la CVCI soutient clairement l'introduction de ce facteur zêta. Ce facteur doit être retenu pour tenir compte de l'impossibilité d'exploiter pleinement le potentiel d'imposition des entreprises et de l'obligation de prévoir des mesures de réduction pour conserver nos entreprises sur le territoire cantonal.

Par ailleurs, nous émettons un vœu relatif à la compensation des charges de la Confédération qui, précisons-le, n'est pas traitée dans le rapport: la compensation des charges assumées par la Confédération englobe des facteurs géo-topographiques et des facteurs socio-démographiques. Afin de tenir compte des contraintes économiques liées à l'intensité de la population, la CVCI estime nécessaire que le facteur socio-démographique soit davantage pris en considération.

De manière globale, face à l'obligation du canton de Vaud d'abaisser son taux d'imposition des entreprises, la CVCI exprime le vœu que la Confédération tienne plus largement compte des

<sup>2</sup> « Exploitation du potentiel fiscal des bénéficiaires des personnes morales (recettes fiscales/bénéfice des personnes morales) » divisé par « Exploitation du potentiel fiscal des personnes physiques (recettes fiscale/revenu et fortune des personnes physiques) »

effets financiers liés à la suppression des statuts fiscaux dans certains cantons. Il faut tenir compte, dans l'appréciation de cette redistribution, que les efforts fournis par les cantons, qui baissent leur taux d'imposition pour conserver les entreprises actuellement au bénéfice de statuts spéciaux, font bénéficier la Confédération du maintien, sur le territoire suisse, des entreprises susceptibles de quitter la Suisse et qui sont pleinement imposées au niveau fédéral.

Que ce soit dans le cadre des mesures de compensation verticales, ou plus vraisemblablement dans le cadre des ajustements de la péréquation des ressources ou de la compensation des charges, la Confédération doit contribuer plus largement au soutien des cantons qui sont touchés par la suppression des statuts spéciaux et l'obligation de procéder à une baisse du taux d'imposition cantonal.

## 15. Taxe au tonnage

La taxe au tonnage est une problématique actuelle, qui a fait l'objet d'une motion 14.3909 déposée par Guillaume Barazzone au Conseil national. Elle n'a finalement pas été intégrée dans le rapport de consultation de la RIE III mais s'avère indirectement liées aux mesures envisageables dans le cadre de la réforme fiscale en cours.

La CVCI propose dans le cadre de cette consultation d'introduire, en réponse à la motion citée, une taxe au tonnage. Cette taxe concerne le secteur du shipping et indirectement celui du trading pour lequel il est important de maintenir en Suisse une importante activité. La taxe au tonnage, se substitue, pour les bénéfices résultant de l'exploitation de navires marchands dans le trafic international, à l'impôt ordinaire frappant les bénéfices. Elle est calculée sur le tonnage des navires. Son acceptation internationale est acquise. Du point de vue financier, la taxe au tonnage est dans le pire des cas neutre, et peut être une source supplémentaire de financement de la réforme. Neutre du point de vue des rentrées fiscales, cette méthode de taxation présente un atout pour la Confédération, les cantons et les communes qui se voient ainsi assurés d'une source de revenus régulière quelle que soit la conjoncture.

En conclusion, la CVCI soutient l'introduction d'une taxe au tonnage dans le secteur du shipping et du trading, conformément à la motion Barazzone du 25 septembre 2014.

## 16. Conclusion

**La CVCI soutient globalement les mesures prévues dans le projet qui nous est soumis en consultation. Elle relève la nécessité d'introduire ces mesures, pour compenser la suppression des statuts spéciaux, dont l'effet économique, sans mesures compensatoires, pourrait être catastrophique.**

**Au vu de la diversité des types d'entreprises sises dans le canton de Vaud, qui comprend aussi des sociétés de négoce, la CVCI considère que le canton doit, en plus des mesures fédérales prévues dans ce projet, abaisser le taux d'imposition.**

**En complément de la baisse du taux, la CVCI considère que la réforme doit se concentrer prioritairement sur les mesures qui permettent d'offrir des compensations à la**

**suppression des statuts spéciaux soit en particulier la licence box et l'introduction du NID facultatif.**

**Elle s'oppose fermement à l'introduction d'un impôt sur les gains en capitaux privés, quitte à renoncer à des mesures, non prioritaires, telles que la suppression du droit de timbre sur le capital propre ou l'adaptation de la compensation des pertes.**

**La CVCi requiert en outre de la part de la Confédération une meilleure contribution participative dans la péréquation et la compensation des charges. Nous soulignons, à ce propos, qu'une baisse du taux d'imposition dans le canton de Vaud, indispensable pour conserver sur le territoire les entreprises actuellement bénéficiaires des statuts spéciaux, profite aussi à la Confédération qui impose pleinement ces entreprises.**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Lydia Masmejan  
Responsable fiscalité